

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-53

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2009,
par M. Louis SCHWEITZER, Président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2009, par M. Louis SCHWEITZER, Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, d'une réclamation émanant de Mme H.M. concernant les faits qui se seraient déroulés dans les locaux de la gendarmerie de Saulxures-sur-Moselotte (88), le 20 février 2009, et dont aurait été victime son fils, M. Z.M., alors âgé de 14 ans.

La Commission n'a pu obtenir que partiellement les pièces de la procédure judiciaire, réclamées le 10 avril 2009, lesquelles ne lui ont été transmises que le 29 mars 2010.

Elle a entendu M. Z.M., en présence de sa mère, ainsi que M. S.B., mineur, camarade de M. M.Z., M. P-L.W., animateur, et M. B.P., responsable d'animation au sein du centre de vacances dans lequel les faits se sont déroulés lors du séjour des deux mineurs. La Commission a également entendu M. G.W., capitaine de gendarmerie, commandant la communauté de brigades de Saulxures-sur-Moselotte et M. O.R., gendarme en fonction à La Bresse.

> LES FAITS

Z.M., âgé de 14 ans, était depuis cinq jours dans une colonie de vacances à La Bresse (88) organisée par la Ville de Massy (91) lorsque les faits se sont déroulés.

Le 20 février 2009, il a indiqué se trouver dans un couloir, avec son camarade S.B.¹, en attendant l'heure du repas, lorsque l'animateur M. P-L.W. aurait surgi pour arracher le téléphone portable des mains de S.B. L'animateur lui aurait reproché un usage intempestif de son téléphone et aurait ajouté que, pour une fois, il mangerait sans envoyer de messages.

L'animateur aurait demandé à Z.M. de lui remettre également son téléphone.

Quelques instants plus tard, l'animateur P-L.W. serait revenu vers eux pour les conduire dans le bureau du directeur du centre, M. F.G. Le responsable d'animation, M. B.P., était également présent. Les trois adultes auraient élevé la voix, leur reprochant les faits qu'ils avaient visionnés sur leurs téléphones portables. Le directeur aurait déclaré qu'il pouvait, lui aussi, leur donner des gifles. En effet, il leur était reproché d'avoir obligé les deux autres enfants partageant leur chambre – âgés de 7 ans – à se donner des claques et d'avoir filmé

¹ La Commission a également été saisie d'une réclamation concernant S.B., elle fait l'objet d'un avis distinct : avis n°2009-52, rapport 2010.

ces scènes avec leurs téléphones portables. L'un des jeunes enfants s'était confié à l'animateur M. P-L.W. La consultation du contenu des téléphones de S.B. et Z.M. aurait confirmé les dires de la victime.

Interrogés par la Commission sur les images incriminées, MM. P-L.W. et B.P. ont rapporté que sur l'une des vidéos, on pouvait voir S.B. ou Z.M. frapper violemment un des petits qui était recroquevillé sur son lit et, sur une deuxième vidéo, un gros plan sur un des petits, la personne qui filme demandant « c'est qui le con ? », le petit répondant « c'est moi », puis la question « C'est qui le roi ? » et la réponse « C'est toi », le grand lui demandant ensuite de se donner des claques. M. P-L.W. a déclaré avoir été choqué par ces images.

S.B. et Z.M. ont été informés que leurs parents allaient être avisés et qu'ils seraient conduits dans les locaux de la gendarmerie.

Dès leur arrivée, à 15h00, le responsable de l'animation, M. B.P., a été reçu par deux gendarmes dans un bureau tandis que S.B. et Z.M. patientaient à l'accueil, assis aux côtés de M. P-L.W. Depuis l'endroit où il se trouvait, Z.M. pouvait entendre la conversation de M. B.P. avec les gendarmes : ces derniers ont examiné les vidéos sur les téléphones portables et l'un d'eux aurait dit qu'il ne pouvait être donné de suite à cette affaire. Tandis que Z.M. parlait avec S.B., s'interrogeant sur ce qu'il allait leur arriver, M. P-L.W. aurait alors commenté leur discussion à voix haute : « Et, en plus, ça les fait rire ». Un gendarme – le plus âgé des deux gendarmes présents, le capitaine G.W. – serait sorti du bureau à ce moment précis, en disant à M. P-L.W. « Ah, bon ? ». Ce même gendarme aurait tendu le portable de S.B. en demandant à qui il appartenait. Suite à la réponse de S.B., le gendarme l'aurait saisi par le col, l'aurait soulevé de son siège et lui aurait donné deux coups de tête. S.B. aurait ensuite été emmené dans un bureau et Z.M. aurait entendu qu'il était bousculé. Il se serait alors levé pour aller vers le bureau. Le premier gendarme l'aurait saisi par les bras pour stopper son mouvement. Le gendarme lui aurait demandé à plusieurs reprises : « C'est qui le roi ? ». Z.M. n'aurait pas répondu et le gendarme lui alors porté plusieurs coups de tête, d'abord sur le front, puis, comme il esquivait, sur les deux tempes. Le capitaine lui aurait aussi demandé de se mettre des gifles et de dire qu'il était un « con ». Comme il ne répondait pas, le gendarme lui aurait encore donné des coups de tête. Il lui aurait saisi le poignet, en lui demandant de se laisser faire, il a refusé et le gendarme lui aurait donné une gifle. Le capitaine l'aurait ensuite poussé en le traitant de « petit con », et lui aurait demandé de se rasseoir. Z.M. a précisé devant la Commission que toute la scène s'était déroulée devant les deux animateurs qui, étant gênés, regardaient vers le sol.

S.B., également entendu par la Commission, a déclaré avoir remarqué, au moment où il a rejoint Z.M., une rougeur sur son visage, au niveau de la tempe.

* *
*

Le responsable d'animation du centre de vacances, M. B.P., a, de son côté, déclaré qu'après avoir visionné les images sur les téléphones portables, les deux gendarmes s'étaient approchés de S.B. et Z.M. en imitant ce qui s'était passé dans la vidéo, en prenant, cette fois, eux-mêmes le rôle des adolescents et en faisant jouer à S.B. et Z.M. le rôle que ceux-ci avaient fait tenir aux petits. Ils leur auraient dit, en substance : « Maintenant, tu fais moins le malin ! ». Sur question de la Commission, M. B.P. a indiqué ne pas avoir assisté à des violences physiques, si ce n'est que l'un des jeunes aurait été tiré vivement par le bras par l'un des gendarmes. Il pense se souvenir qu'il s'agissait de S.B. Aucun des deux jeunes n'aurait été mis à terre. Interrogé plus précisément sur des coups de tête qui auraient été portés à l'un des adolescents, M. B.P. a répondu qu'il n'y avait pas eu de coup de tête porté effectivement, mais que le geste avait bien été mimé lors d'une scène virulente, au cours de laquelle le gendarme répétait ce qu'il venait de voir sur la vidéo en demandant : « C'est qui le

roi ? C'est qui le con ? ». Il a indiqué ne pas se souvenir si le gendarme avait, comme sur la vidéo, demandé à l'un des adolescents de se donner des gifles. A la question de savoir si S.B. et Z.M. avaient été traités de « petits cons », M. B.P. a déclaré que cela était « bien possible, les gendarmes étaient en effet très virulents, ils ont d'emblée instaurer un rapport de force avec les deux jeunes, criant nettement plus fort que je ne m'étais permis de le faire. »

M. B.P. a précisé que, par la suite, les deux adolescents ne s'étaient pas plaints d'avoir été « frappés » par les gendarmes sinon d'avoir été « bousculés ».

Enfin, M. B.P. a indiqué avoir reparlé avec M. P-L.W. de l'attitude adoptée par les gendarmes qu'ils considéraient tous deux comme inadéquate : « Après réflexion, nous nous sommes dit que nous aurions peut être dû dire aux gendarmes de se calmer. Les gendarmes ont instauré un rapport de force, comportement que nous nous efforçons nous mêmes d'éviter. Si la situation venait à se produire de nouveau, je conduirais de la même manière le ou les jeunes à la gendarmerie, mais je serais davantage vigilant sur l'attitude des gendarmes à leur égard et n'hésiterais pas à intervenir. »

Pour sa part, l'animateur M. P-L.W., a indiqué qu'après avoir prononcé la phrase : « En plus ça les fait rire », les gendarmes et le responsable d'animation sont revenus vers l'accueil. Puis l'un des gendarmes a pris un des jeunes – sans qu'il puisse préciser lequel – par ses vêtements et l'a emmené dans une salle au fond d'un couloir. Un deuxième gendarme s'est approché très près de l'autre jeune, d'une façon que M. P-L.W. a interprété comme une forme d'intimidation. Le gendarme aurait approché son visage de celui du jeune à une distance de dix ou vingt centimètres. M. P-L.W. a déclaré avoir ensuite constaté que ce jeune s'était retrouvé à terre sans pouvoir expliquer comment cela s'était produit. Il a en effet précisé qu'il se trouvait alors « très déstabilisé » par ce qu'il avait pu voir sur les vidéos ; cela aurait rendu ses souvenirs très flous. Il serait sorti un instant du local de gendarmerie pour fumer, puis plus longuement pour aller chercher les deux victimes qui devaient être entendues. A son retour, les deux jeunes n'étaient plus à l'accueil.

* *
*

De son côté, M. G.W., capitaine de gendarmerie, commandant la communauté de brigades de Saulxures-sur-Moselotte, a déclaré qu'après avoir visionné les vidéos sur les téléphones portables, il aurait appelé le magistrat de permanence au parquet des mineurs pour lui rapporter les faits. Les deux jeunes venaient de l'Essonne, étaient en camp de vacances et devaient repartir le lendemain. Le magistrat aurait recommandé de ne pas procéder à un placement en garde à vue, mais à des auditions comme simples témoins. En effet, les deux jeunes reconnaissaient les faits et leur placement en garde à vue aurait contraint les gendarmes à se rendre dans une autre brigade afin de procéder à leurs auditions filmées. Le magistrat aurait en outre indiqué qu'il se dessaisirait du dossier au profit du parquet de résidence des enfants. Aucune trace de ces instructions ne figure dans la procédure.

De retour à l'accueil pour expliquer comment les choses allaient se dérouler, le capitaine G.W. se serait rendu compte que la situation faisait rire les deux mis en cause. Il aurait alors décidé de les séparer. Le gendarme O.R. serait parti avec un des jeunes dans un bureau et le second serait resté dans le hall d'accueil, face au capitaine G.W., à une courte distance des animateurs, dans l'attente de l'arrivée des patrouilles, ce qui aurait duré une dizaine de minutes. Une fois les effectifs supplémentaires arrivés, le capitaine G.W. aurait réparti les rôles de chacun. C'est l'adjudant P.B. qui a pris la direction de l'enquête. Quant au capitaine G.W., il serait parti, devant se rendre à une réunion. Il aurait été tenu informé du déroulement de l'enquête au cours de l'après-midi, ainsi qu'à son retour à la brigade en fin d'après-midi vers 18h00.

Invité à commenter les déclarations des deux mineurs, selon lesquelles ils auraient été frappés par les gendarmes, le capitaine G.W. a répondu n'avoir jamais frappé qui que ce soit. Aucun des deux jeunes n'aurait été poussé ou mis à terre.

A la question de savoir si le capitaine G.W. avait repris à son compte le jeu de rôle figurant sur les vidéos des portables, ce dernier a indiqué s'être effectivement adressé au jeune resté dans le couloir, en lui disant : « Maintenant nous allons inverser les rôles, c'est toi qui va te frapper et moi te dire qui est le roi ». Le capitaine G.W. a précisé que le jeune ne l'a pas fait. Il lui aurait ensuite dit : « Ici, tu vois, le roi c'est moi, et toi tu es le roi des cons et c'est forcément moins drôle ». Pendant cette scène, le capitaine G.W. se trouvait, selon ses dires, à une distance de trente centimètres du jeune.

Le deuxième gendarme, « le plus jeune », M. O.R., également entendu par la Commission, a confirmé qu'il avait été décidé de séparer les deux jeunes qui riaient bêtement.

Interrogé sur le point de savoir s'il avait repris à son compte les dialogues qui figuraient sur la vidéo, le gendarme O.R. a répondu que cela n'avait pas été le cas pour lui mais que le capitaine G.W. avait dit : « Ici, le roi c'est moi, car c'est ma brigade ».

* *
*

A 18h30, S.B., Z.M., les deux animateurs et les deux victimes ont quitté les locaux de la gendarmerie pour rejoindre le centre de vacances.

Z.M. a déclaré que les deux animateurs n'ont pas spontanément commenté les incidents qui s'étaient produits à la gendarmerie. Ce n'est qu'en réponse à la question de S.B., lui demandant pour quelle raison il n'était pas intervenu lorsqu'ils se faisaient frapper, que M. B.P. aurait répondu « Mais que veux-tu que je fasse ? La Justice c'est eux. ».

Mme H.M., la mère de Z.M., a indiqué avoir été avisée le 20 février par une employée du service jeunesse de la mairie de Massy (91) ou par le centre de vacances que son fils et son ami S.B. auraient commis des violences très graves à l'égard de plus jeunes et qu'il allait être conduit à la gendarmerie. On lui aurait également dit qu'elle serait tenue au courant. Ce n'est que très tard le soir qu'elle a pu avoir une personne du centre et son fils au téléphone.

Le lendemain, le séjour prenant fin, Z.M. a retrouvé sa famille, laquelle a décidé de porter plainte en s'adressant au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, par un courrier en date du 6 mars 2009. La famille n'a pas été informée des suites données.

En réponse à la demande de communication de pièces de la Commission, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry a indiqué, par courrier en date du 27 juillet 2009, que les faits relevant de la compétence du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Epinal, son parquet s'était dessaisi le 16 avril 2009 après auditions des plaignants par le commissariat de Massy. Par courrier en date du 18 février 2010, le parquet d'Epinal a informé la Commission ne pas avoir trouvé trace à son bureau d'ordre de plaintes déposées par les deux mineurs contre les gendarmes.

Ce n'est qu'en multipliant ses appels auprès du parquet des mineurs d'Epinal, que la Commission a pu obtenir, le 29 mars 2010, une partie des pièces demandées, en l'occurrence la procédure diligentée le 20 février 2009.

Concernant les faits reprochés à Z.M., un rappel à la loi lui a été notifié.

> AVIS

Concernant la communication des pièces à la Commission :

La Commission n'a obtenu qu'une réponse très partielle à ses demandes de communication de pièces adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Epinal. Il est bien entendu que le procureur de la République peut, en application de l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, ne pas donner son accord à la communication sollicitée. En revanche, la Commission déplore l'insuffisance de réponse à une autorité administrative indépendante qui exerce la mission que lui a confiée le législateur, une telle carence étant au demeurant contraire aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée.

Concernant l'attitude des gendarmes et les allégations de violences :

Le capitaine G.W. a reconnu avoir repris à son compte le jeu de rôle figurant sur les vidéos des portables, et s'être effectivement adressé à Z.M., en lui disant : « Maintenant nous allons inverser les rôles, c'est toi qui va te frapper et moi te dire qui est le roi ». Le capitaine G.W. a précisé que le jeune ne l'a pas fait. Il lui aurait ensuite dit : « Ici, tu vois, le roi c'est moi, et toi tu es le roi des cons et c'est forcément moins drôle ». Pendant cette scène, le capitaine G.W. se trouvait à une distance de trente centimètres du jeune. Il dément en revanche avoir saisi le poignet de Z.M. pour l'obliger à se donner des gifles.

Les deux animateurs, sans reconnaître avoir été témoins de coups portés, ont indiqué avoir été perplexes devant l'attitude des gendarmes qu'ils ont jugée – certes un peu tardivement –, inadéquate et virulente, à tel point que B.P. a dit son regret de ne pas être intervenu.

Les deux militaires ont mis en avant l'émotion suscitée par le contenu des vidéos d'une part, et l'attitude des deux mineurs « qui riaient bêtement » d'autre part, pour justifier leur attitude. La Commission considère ces arguments comme totalement irrecevables. Le capitaine G.W. et le gendarme O.R. ont eu une attitude inappropriée face à deux enfants âgés de 14 ans, placés en situation de vulnérabilité non seulement du fait de leur âge, mais aussi en raison de l'absence de leurs parents.

Quelle que soit la gravité des faits imputables au mineur, la Commission désapprouve vivement et considère comme inacceptables les insultes adressées au jeune Z.M. Elle désapprouve également avec force le comportement du capitaine G.W. demandant à un enfant de se donner des gifles.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'attitude des deux militaires constitue un manquement aux articles 6, 7, 8, et 16 de la charte du gendarme.

Concernant le déroulement de l'audition sans mise en garde à vue :

L'absence de toute mention dans la procédure relative aux instructions qu'auraient données le parquet sur les modalités d'audition des mineurs ne permet pas d'exonérer l'OPJ de sa responsabilité sur ce point.

Le capitaine G.W. a exposé devant la Commission les raisons pour lesquelles les deux jeunes mis en cause n'avaient pas été placés en garde à vue : notamment la nécessité pour les deux animateurs de retourner au plus vite vers le centre de vacances où il n'y avait plus qu'un seul adulte, la fin du séjour arrivant le lendemain et l'obligation de changer de lieux pour pouvoir bénéficier de moyens d'enregistrement des auditions des deux mineurs.

La Commission considère que le gendarme O.R. a commis une erreur d'appréciation en se contentant d'interroger le responsable d'animation sur le point de savoir si les parents des mis en cause et des victimes avaient été avisés.

De la même manière, l'adjudant P.B. qui a procédé à l'audition de Z.M., a commis une erreur d'appréciation, en s'abstenant d'aviser le représentant légal.

> RECOMMANDATION

La Commission recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'égard du capitaine G.W. d'un part, et à l'égard du gendarme O.R. d'autre part, pour leur attitude à l'encontre du jeune Z.M. et la violation du code de procédure pénale.

> TRANSMISSIONS

Concernant les mesures individuelles :

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Nancy, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Concernant la communication de pièces judiciaires à la CNDS :

La Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Adopté le 13 décembre 2010

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS